

**DECISION N°2025-L0006/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 janvier 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,

Monsieur Boureima P. SAVADOGO,

Madame Maria Myreille BARRY,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *les recours de LIONS SECURITY Sarl et de MAXIMUM PROTECTION Sarl enregistrés respectivement le 31 décembre 2024 et le 02 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00002/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université Thomas SANKARA ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Tahuré BELEM, représentant LIONS SECURITY Sarl, (numéro IFU : 00028820E, RCCM :BF OUA 2010 B 3126, adresse :18 BP 239 Ouagadougou 18, Messieurs Cyrille NEYA et Karaba DAKUYO, représentant MAXIMUM PROTECTION Sarl (numéro IFU :00051753T, RCCM : BF OUA 2013 B6102, adresse : 01 BP 4147 Ouagadougou 01 et téléphone : +226 25 40 76 08), les requérants,

Et

Monsieur Salifou KINDO, représentant l'Université Thomas SANKARA(UTS), autorité contractante :

Monsieur B Mohammed YARO, représentant WORLD SECURITY, attributaire provisoire ;

Statuant *contradictoirement* et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Université Thomas SANKARA (UTS) a lancé la demande de prix n°2025-00002/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour le gardiennage et la surveillance de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de :

- *LIONS SECURITY Sarl conforme et classée 2^{ème} ;*
- *Et de MAXIMUM PROTECTION Sarl conforme et classée 3^{ème} ;*

Les requérants contestent cette décision de la CAM ;

- LIONS SECURITY Sarl remet en cause la conformité de l'offre de World Security ; qu'en effet, l'offre financière de ce dernier ne respecte pas l'arrêté N°2023-519/MEFP/CAB du 24/10/2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, qui stipule à son article 4 que : « Le candidat à un marché facture sa prestation par personne et par journée ou par nuitée de travail .Il tient compte de l'ensemble de ses charges pour la détermination de ses prix unitaires .Toutefois, le local et le mobilier de travail sont à la charge de l'autorité contractante . » ; que de plus, en considérant le décret N° 2023-1586/PRES-TRANS/PM/MFPTPS/METP du 20 Novembre 2023 fixant le salaire minimal interprofessionnel garanti à 45 000 FCFA et le bordereau des prix et calendrier d'exécution des services courants du DDP ainsi que les trois (03) charges non négociables engendrées par l'obtention du marché que sont les charges variables mensuelles de la CNSS et les charges fiscales mensuelles, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas non plus conforme ; que le code Général des impôts (version 2024) à son article 228, 229 et 428 fait état des charges imposables ; qu'il s'agit de la totalité de la rémunération majorée de la valeur des avantages en nature accordés aux employés en matière d'impôt unique sur les traitements et salaires ; que mais les adhérents des centres de gestion agréée bénéficient d'un abattement de 20% sur les sommes et avantages alloués à leurs salariés ;

qu'également, le taux de la taxe est fixé à 3% de la base imposable ; qu'en matière de commande publique dont le montant est égal ou supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA hors taxes est assujettie à un droit de 3% ; que le droit est liquidé sur le prix hors taxes ou sur l'évaluation des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés à l'attributaire qui en règle le montant ; que les commandes publiques d'un montant inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA hors taxes sont enregistrées gratis ; que relativement aux commandes publiques financées sur ressources extérieures, elles sont soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées en débet à la condition que la convention de financement mentionne expressément l'exonération des droits ;

que l'illustration des charges se présente comme suit :

- les cotisations de la CNSS supportées par l'employeur (13% du montant des rémunérations),
- les charges fiscales mensuelles, les taxes patronales et d'apprentissage (3% du salaire),
- les droits d'enregistrement du marché (3% du montant HTVA du marché)

qu'en terme de simulation de calcul nous pouvons retenir :

- rémunération minimale du personnel 45 000 X 31 agents de sécurité= 1 395 000,
- les cotisations à la CNSS supportées par l'employeur (16% du montant des rémunérations) 1 395 000 X 16%= 223 200,
- les taxes patronales et d'apprentissages (3% du salaire) : 1 395 000 X 3%= 41 850,
- les droits d'enregistrement du marché (3% du montant total HTVA du marché) : 1 395 000 X 3% = 41 850 ;

qu'en somme, le montant minimum par agent de sécurité par mois doit être de 54 900 FCFA ; que la rémunération mensuelle de 54 254,03 FCFA proposée par World Security ne couvre pas le coût minimal de revient par agent de sécurité par mois ; qu'il devient évident qu'avec le prix proposé, la société World Security ne sera pas en mesure de couvrir l'ensemble des charges que requièrent les trente-un (31) agents de sécurité demandés par l'autorité contractante ; que donc en le déclarant conforme, l'autorité contractante a manifestement violé les dispositions de l'arrêté N°2023-519/MEFP/CAB du 24/10/2023 à son article 4 ; qu'au regard de tout ce qui précède, il prie l'ORD de bien vouloir diligenter l'autorité contractante à reprendre l'analyse des offres au lot unique et de le rétablir dans ses droits ;

- MAXIMUM PROTECTION Sarl quant à lui remet en cause la conformité de WORLD SECURITY et LIONS SECURITY ; que conformément à l'arrêté N°2023-519/MEFP/CAB du 24/10/2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, à son article 4, il est stipulé que le soumissionnaire doit tenir compte de l'ensemble des charges pour la détermination de ses prix unitaires ; qu'en tenant compte du SMIG+CNSS+TPA+DROIT D'ENREGISTREMENT, le prix unitaire minimum est de 54 900 F ;

que partant de ce constat règlementaire, il remarque que : Le prix unitaire de WORLD SECURITY est de 54 254 F donc inférieur au minimum règlementaire et le prix unitaire de LIONS SECURITY est de 54 900F mais est sans marge bénéficiaire alors que l'article 7 de la loi 05-2024/ALT portant règlementation de la commande publique stipule que le marché public est un contrat à titre onéreux ; que de ce qui précède, les 2 entreprises sont en violation des textes qui régissent la commande publique au Burkina Faso et méritent d'être écartées et déclarées non conforme ; qu'au regard des motifs évoqués, il sollicite que l'ORD le rétablisse dans ses droits d'attribution ;

les requérants sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00002/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université Thomas SANKARA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à commandes ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics N°4037 du lundi 23 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 décembre 2024; que LIONS SECURITY Sarl et MAXIMUM PROTECTION Sarl ont exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettres en date du 26 décembre 2024 , que cette dernière avait jusqu'au 30 décembre 2024 pour réagir ; que face au rejet implicite de l'autorité contractante, les requérants avaient jusqu'au 02 janvier 2025 pour saisir l'ORD ; que les entreprises requérantes LIONS SECURITY Sarl et MAXIMUM PROTECTION Sarl ont effectivement saisi l'ORD par lettres en dates respectives du 31 décembre 2024 et du 02 janvier 2025 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

Sur le recours de LIONS SECURITY Sarl ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme classée 2^{ème} mais ce dernier remet en cause la conformité de l'offre financière de l'attributaire provisoire ; qu'en effet le montant proposé par ce dernier ne prend pas en compte l'ensemble des charges imposables aux entreprises ; qu'après renseignement, il faut nécessairement que chaque soumissionnaire tienne compte dans sa facturation la CNSS, la TPA et les droits d'enregistrement du marché ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas connaissance d'une disposition fixant le montant par vigile à 54 900 FCFA ; que même les dispositions de l'article 04 de l'arrêté N°2023-519/MEFP/CAB du 24/10/2023 dont le requérant se prévaut , elle estime que les charges ne peuvent être calculées que par chaque entreprise ; que les charges sont relatives et variables d'une structure à une autre ; que sur cette base, elle a évalué les offres conformément aux exigences du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que chaque prestataire à sa méthode de fixation des prix en matière de prestation de gardiennage ; qu'il existe depuis plus de 10 ans mais a toujours exécuté ses prestations avec satisfaction ; que sa soumission lui procure aussi un bénéfice ; qu'en conséquence, son offre est conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les dispositions de l'article 04 de l'arrêté 2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoptions des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage dont le requérant se prévaut, n'énumèrent pas les charges qu'un soumissionnaire à un marché de gardiennage doit prendre en compte dans la détermination de son prix unitaire ;

que les charges fiscales et sociales relèvent de la gestion interne de chaque entreprise ; qu'en l'espèce, l'ORD constate que le prix unitaire proposé par l'attributaire provisoire respecte le SMIG ; qu'en conséquence, l'offre financière de l'attributaire provisoire est conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

sur le recours de MAXIMUM PROTECTION Sarl ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée 3^{ème} mais ce dernier remet en cause les montants des soumissions de l'attributaire provisoire WORLD SECURITY et de LIONS SECURITY; qu'en effet, le montant proposé par l'attributaire provisoire ne prend pas en compte l'ensemble des charges imposables conformément aux dispositions de l'article 04 de l'arrêté N°2023-519/MEFP/CAB du 24/10/2023 ; que s'agissant du montant de LIONS SECURITY, il prend certes les charges imposables mais ne procure pas un bénéfice en violation de la définition propre d'un marché public ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas connaissance d'une disposition fixant le montant par vigile à 54 900 FCFA ; que même les dispositions de l'article 04 du de l'arrêté N°2023-519/MEFP/CAB du 24/10/2023 dont le requérant se prévaut , elle estime que les charges ne peuvent être calculées que par chaque entreprise ; que les charges sont relatives et variables d'une structure à une autre ; que sur cette base, elle a évalué les offres conformément aux exigences du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que chaque prestataire à sa méthode de fixation des prix en matière de prestation de gardiennage ; qu'il existe depuis plus de 10 ans mais a toujours exécuté ses prestations avec satisfaction ; que sa soumission lui procure aussi un bénéfice ; qu'en conséquence, son offre est conforme ;

considérant que LIONS SECURITY pour sa défense, relève qu'il est question ici de respect strict des charges conformément aux dispositions de l'article 04 de l'arrêté N°2023-519/MEFP/CAB du 24/10/2023 ; que l'article 04 sus cité ne fait pas cas de marge bénéficiaire ; que sur cette base, son offre respecte les dispositions réglementaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les dispositions de l'article 04 de l'arrêté 2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoptions des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage n'énumèrent pas les charges qu'un soumissionnaire à un marché de gardiennage doit prendre en compte dans la détermination de son prix unitaire ;

que les charges fiscales et sociales relèvent de la gestion interne de chaque entreprise ; qu'en l'espèce, l'ORD constate que le prix unitaire proposé par l'attributaire provisoire et LIONS SECURITY respectent le SMIG ; qu'en conséquence, les offres financières de l'attributaire provisoire et de LIONS SECURITY sont conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de LIONS SECURITY Sarl et de MAXIMUM PROTECTION Sarl sont recevables ;**
- **que la plainte de LIONS SECURITY Sarl n'est pas fondée ; que les dispositions de l'article 04 de l'arrêté 2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoptions des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage n'énumèrent pas les charges qu'un soumissionnaire à un marché de gardiennage doit prendre en compte dans la détermination de son prix unitaire ; que les charges fiscales et sociales relèvent de la gestion interne de chaque entreprise ; qu'en l'espèce, l'ORD constate que le prix unitaire proposé par l'attributaire provisoire respecte le SMIG ; qu'en conséquence, l'offre financière de l'attributaire provisoire est conforme ;**
- **que la plainte de MAXIMUM PROTECTION Sarl n'est pas fondée ; que les dispositions de l'article 04 de l'arrêté 2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoptions des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage n'énumèrent pas les charges qu'un soumissionnaire à un marché de gardiennage doit prendre en compte dans la détermination de son prix unitaire ; que les charges fiscales et sociales relèvent de la gestion interne de chaque entreprise ; qu'en l'espèce, l'ORD constate que le prix unitaire proposé par l'attributaire provisoire et LIONS SECURITY respectent le SMIG ; qu'en conséquence, les offres financières de l'attributaire provisoire et de LIONS SECURITY sont conformes ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00002/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université Thomas SANKARA ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 janvier 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO